

**Projet de règlement modifiant le
Règlement sur le pétrole, le gaz
naturel et les réservoirs souterrains**

**Ministère de l'Énergie et des
Ressources naturelles**

Le 27 mai 2015



SOMMAIRE

Se disant favorable au développement de ses ressources, dans le respect de l'environnement et de la sécurité des personnes, le gouvernement du Québec lançait, le 30 mai 2014, le Plan d'action sur les hydrocarbures. Ce plan a notamment comme objectif d'améliorer la connaissance du potentiel en hydrocarbures des meilleures structures géologiques reconnues sur le territoire québécois. Une prolongation de la période d'essai qui permettrait d'améliorer les connaissances favoriserait donc l'atteinte de cet objectif.

Deux évaluations environnementales stratégiques (EES) ont ainsi été entreprises, l'une sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures au Québec, l'autre propre à l'Île d'Anticosti. Près de 65 études seront réalisées d'ici la fin de l'automne 2015. Déjà, le bilan des connaissances actuelles et le Plan d'acquisition des connaissances additionnelles sont accessibles sur Internet. Il est prévu à terme d'adopter une nouvelle loi intégrée sur les hydrocarbures.

L'article 174 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et les articles 71 et 73 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1, ci-après appelé « Règlement ») encadrent actuellement les activités liées aux essais d'extraction d'hydrocarbures réalisés en vertu d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain. De tels essais ont notamment pour but de recueillir les paramètres du réservoir, étape préalable et incontournable afin de déterminer s'il s'agit d'un gisement ayant un potentiel économiquement exploitable. Le titulaire d'un permis de recherche peut demander un bail d'exploitation seulement dans les cas où la viabilité économique d'un tel gisement est démontrée. C'est alors que l'entreprise est assujettie au paiement d'une redevance sur les hydrocarbures extraits.

Après analyse, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est d'avis qu'il serait opportun que soit modifiée la réglementation encadrant les essais d'extraction prévus aux articles 71 et 73 du Règlement, principalement pour prolonger la période de 60 jours actuellement allouée pour effectuer ces essais.

En effet, cette période peut, dans certains cas, être insuffisante pour permettre de déterminer de manière satisfaisante le potentiel réel des réservoirs, considérant le peu d'informations actuellement disponibles sur ces derniers, imposant une contrainte importante aux titulaires de permis de recherche pour le déploiement de leur projet.

De plus, une modification de la réglementation permettrait également d'améliorer le suivi et le contrôle des activités liées aux essais d'extraction, considérant qu'un titulaire de permis de recherche n'a actuellement qu'une seule obligation, soit celle de transmettre un avis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ministre) pour l'informer qu'il procédera à la réalisation d'un tel essai (cet avis est accompagné d'éléments d'information, par exemple, le but, la nature et le calendrier de réalisation). Par ailleurs, outre le rapport prévu à la fin d'une période essai d'extraction, aucune reddition de comptes n'est requise au cours de la réalisation de la période d'essai. Par conséquent, le ministre ne dispose pas des outils nécessaires pour assurer une surveillance adéquate de ces activités. Enfin, aucune sanction autre que la révocation du permis de recherche n'est actuellement applicable si son titulaire contrevient aux conditions d'exercice de son droit minier.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'article 174 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et les articles 71 et 73 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1, ci-après appelé « Règlement ») encadrent les activités liées aux essais d'extraction d'hydrocarbures réalisés en vertu d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain. De tels essais ont notamment pour but de recueillir les paramètres du réservoir, étape préalable et incontournable afin de déterminer s'il s'agit ou non d'un gisement ayant un potentiel économiquement exploitable. Le titulaire d'un permis de recherche peut demander un bail d'exploitation seulement dans les cas où la viabilité économique d'un tel gisement est démontrée. C'est alors que l'entreprise est assujettie au paiement d'une redevance sur les hydrocarbures extraits.

Après analyse, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est d'avis qu'il serait opportun que soit modifiée la réglementation encadrant les essais d'extraction prévus aux articles 71 et 73 du Règlement, notamment afin de prolonger la période de 60 jours actuellement allouée pour effectuer ces essais.

En effet, cette période peut dans certains cas être insuffisante pour permettre de déterminer de manière satisfaisante le potentiel réel des réservoirs, considérant le peu d'informations actuellement disponibles sur ces derniers, ce qui impose une contrainte importante aux titulaires de permis de recherche pour le déploiement de leur projet.

De plus, une modification de la réglementation permettrait également d'améliorer le suivi et le contrôle des activités liées aux essais d'extraction, considérant qu'un titulaire de permis de recherche n'a actuellement qu'une seule obligation, soit celle de transmettre un avis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ministre) pour l'informer qu'il procédera à la réalisation d'un tel essai. Par ailleurs, outre le rapport prévu à la fin d'une période d'essai d'extraction, aucune reddition de comptes n'est requise au cours de la réalisation de la période d'essai. Par conséquent, le ministre ne dispose pas des outils nécessaires pour assurer une surveillance adéquate de ces activités. Enfin, aucune sanction autre que la révocation du permis de recherche n'est actuellement applicable si son titulaire contrevient aux conditions d'exercice de son droit minier.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à modifier les dispositions du Règlement concernant la période d'essai d'extraction pour le pétrole et le gaz naturel « conventionnel ».

La durée maximale d'un essai d'extraction réalisé dans un contexte géologique dit « conventionnel » passerait de 60 jours à une période d'au plus 240 jours consécutifs. Une mesure transitoire est toutefois prévue afin que les titulaires d'un permis de recherche qui ont déjà effectué une période d'essai conformément aux dispositions actuelles du Règlement ne puissent pas se prévaloir d'une nouvelle période d'essai de 240 jours. Dans un tel cas, la période d'essai de 60 jours qui a déjà été réalisée sera soustraite et le titulaire ne pourra être autorisé à effectuer une nouvelle période d'essai que pour 180 jours consécutifs.

La reddition de comptes associée aux essais d'extraction serait plus rigoureuse. Par exemple, un titulaire de permis de recherche devrait obtenir l'approbation du ministre avant de commencer sa période d'essai d'extraction, alors qu'actuellement, seul un avis est transmis au ministre. Cette approbation s'obtient par le dépôt auprès du ministre d'un programme d'essai dans lequel le titulaire justifie notamment la durée de la période d'essai qu'il estime nécessaire.

Un rapport hebdomadaire des activités réalisées pendant la période d'essai sera exigé. Ainsi, sur la base de l'analyse de ces rapports, le ministre pourrait mettre fin à la période d'essai s'il réalise que le programme qu'il a approuvé n'est pas respecté. Enfin, une sanction pénale pourrait être appliquée en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces nouvelles dispositions. Cette obligation n'entraînera pas de conséquences importantes pour les titulaires, étant donné qu'ils colligent déjà pour leurs propres besoins internes (données d'affaires) les informations qu'ils devront fournir de façon hebdomadaire.

Dans l'éventualité où un titulaire voudrait modifier le programme d'essai préalablement approuvé, un avenant certifié par un ingénieur devrait être transmis au ministre pour que celui-ci l'approuve de nouveau.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les approches non réglementaires telles que l'information, la sensibilisation et les instruments économiques (ex. : incitations financières) ne sont pas appropriées dans le cas présent. En effet, la seule façon de modifier la durée de la période d'essai d'extraction est d'apporter une modification réglementaire.

4. ÉVALUATION DES EFFETS

4. 1. Description des secteurs touchés

<p>a) Secteurs touchés : Sociétés d'exploration pétrolière et gazière</p> <p>b) Nombre d'entreprises touchées : 1 pour l'instant; 2 à court terme; l'ensemble des entreprises actives en exploration pétrolière et gazière à moyen et long terme.</p> <ul style="list-style-type: none">• PME : environ 40 Grandes entreprises : 0 Total : environ 40 <p>c) Caractéristiques additionnelles du ou des secteurs touchés:</p> <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'employés : NSP• Production annuelle (en \$) : NSP• Part du ou des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec : NSP• Autres :
--

4. 2. Coûts pour les entreprises

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes

Les entreprises ont déjà l'obligation, avant le début de l'extraction et à la fin de la période d'essai, de transmettre au ministre des rapports dans lesquels apparaissent plusieurs éléments (articles 71 et 73). Il n'y a donc aucun coût additionnel important pour les entreprises.

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machines, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0	
• Coûts de location d'équipement	0	0	
• Coûts d'entretien et de mise à jour d'équipement	0	0	
• Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0	
• Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0	
• Autres coûts directs liés à la conformité	0	0	
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	0	0	

b) Coûts liés aux formalités administratives

Les entreprises devront maintenant faire préalablement approuver le programme d'essai d'extraction par le ministre. Il est donc possible que, à la suite de discussions entre l'entreprise et le ministre, des modifications soient apportées au programme d'essai initialement soumis. Il en résultera des coûts en salaire ou en sous-traitance, ou les deux, pour l'entreprise, et ce, afin d'effectuer les modifications au programme d'essai d'extraction (nous supposons aussi que l'entreprise pourra retenir les services d'un consultant pour l'accompagner dans sa tâche).

Des coûts additionnels peu importants ont également été prévus pour l'élaboration des rapports hebdomadaires de suivi de l'avancement des travaux. Ainsi, pour la durée maximale d'un essai d'extraction (240 jours), une entreprise devra produire 30 rapports hebdomadaires additionnels en comparaison avec la situation actuelle. On estime que cela pourrait représenter alors une charge de travail pour l'entreprise d'environ 2 heures par semaine ([2 heures x 30 semaines additionnelles x 52,77 \$/h], en plus d'une charge administrative moyenne de 20 %), à laquelle il faut ajouter une somme estimée à 600 \$ en services de consultation externe.

b) Coûts liés aux formalités administratives	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	4 400	s. o.	4 400
• Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	600	s. o.	600
• Autres coûts liés aux formalités administratives		s. o.	
Total des coûts liés aux formalités administratives	5 000	s. o.	5000

Il va sans dire que ces coûts pourraient varier grandement en fonction du nombre d'heures qu'une entreprise pourra y consacrer (selon le degré d'expérience de l'employé), de sa décision de faire affaire ou non avec un consultant externe, du taux horaire appliqué ainsi que de la durée de la période d'essai.

c) Manque à gagner

Le projet de modification réglementaire n'entraînera pas de manque à gagner pour l'industrie. Au contraire, la possibilité de réaliser des essais d'extraction sur une plus longue période est un des éléments nécessaires et préalables à la démonstration de la viabilité économique du gisement.

c) Manques à gagner	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Diminution du chiffre d'affaires	0	0	
• Autres types de manques à gagner	0	0	
Total des manques à gagner	0	0	

d) Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
• Coûts directs liés à la conformité aux normes	0	s. o.	
• Coûts liés aux formalités administratives	5 000	s. o.	5 000
• Manques à gagner	0	s. o.	0
Total des coûts pour les entreprises	5 000	s. o.	5 000

4. 3. Avantages du projet

Permettre une évaluation adéquate du potentiel des réservoirs d'hydrocarbures afin de pouvoir déterminer éventuellement la viabilité économique de ces derniers. À terme, si un bail d'exploitation devait être accordé, cela signifierait le début du versement de redevances au gouvernement du Québec.

4. 4. Incidence sur l'emploi

Il n'y a pas d'incidence sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Le dépôt d'un programme d'essai d'extraction auprès du ministre et les aspects entourant la reddition de comptes afférente à cette disposition ne sont pas un fardeau important pour les PME, puisque les informations qui devront être fournies de façon hebdomadaire sont déjà colligées par les titulaires pour leurs besoins internes (données d'affaires).

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET EFFETS SUR LE COMMERCE PAR RAPPORT À CEUX DES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

La modification réglementaire proposée n'a pas d'effet majeur sur la compétitivité des sociétés par rapport à celle de leurs homologues des autres provinces canadiennes et des États américains.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La modification réglementaire proposée n'a pas d'effet notable sur les entreprises nécessitant des mesures d'accompagnement.

8. CONCLUSION

Cette modification réglementaire n'a aucune incidence majeure sur la population ou les clientèles particulières, notamment les jeunes, les aînés, les Autochtones, les personnes présentant un handicap ainsi que les territoires.

Elle représente certains changements peu importants quant aux charges administratives que devra assumer un titulaire de permis de recherche désirant effectuer un essai d'extraction.

Cependant, cette modification réglementaire permettra aux entreprises d'évaluer adéquatement le potentiel des réservoirs d'hydrocarbures afin d'en permettre éventuellement leur exploitation. À terme, si un bail d'exploitation devait être accordé, cela signifierait le début du versement de redevances au gouvernement du Québec.

9. PERSONNES-RESSOURCES

Service à la clientèle
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-409
Québec (Québec) G1H 6R1
Ligne sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca